**Loi relative à la transparence de l’information sur les produits agricoles et alimentaires (texte adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 27 mai 2020)**

**-**

Dispositions de la loi faisant l’objet de la notification

**Article 1er**

L’article L.412-1 du code de la consommation est ainsi modifié:

1°Après le 3°du I, il est inséré un 3°bis ainsi rédigé:

«3°bis S’agissant des inscriptions de toute nature relatives aux denrées alimentaires préemballées, les modalités de mise à la disposition du public en ligne des informations correspondantes par le responsable de la première mise sur le marché, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l’administration;»

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S’agissant des informations mentionnées au 3°bis du même I, ces décrets déterminent notamment le lieu de mise à disposition et le format des données de façon à constituer une base ouverte accessible à tous les utilisateurs et à permettre la réutilisation libre de ces données.»

**Article 2**

I. – Après le premier alinéa de l’article L.412-4 du code de la consommation, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés:

«Pour les produits composés de cacao, à l’état brut ou transformé, et destinés à l’alimentation humaine, l’indication du pays d’origine est également obligatoire.

«Pour le miel composé d’un mélange de miels en provenance de plus d’un État membre de l’Union européenne ou d’un pays tiers, tous les pays d’origine de la récolte sont indiqués par ordre pondéral décroissant sur l’étiquette.

«Le troisième alinéa s’applique également à la gelée royale.»

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2021. À compter de cette date, les produits légalement fabriqués ou commercialisés avant cette même date dont l’étiquetage n’est pas conforme au troisième alinéa de l’article L.412-4 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du présent article, peuvent être vendus ou distribués à titre gratuit jusqu’à l’épuisement des stocks.

**Article 5**

La section2 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L.412-10 ainsi rédigé :

«Art.L.412-10. – Les dénominations utilisées pour désigner des denrées alimentaires d’origine animale ne peuvent être utilisées pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales. Un décret fixe la part de protéines végétales au-delà de laquelle cette dénomination n’est pas possible. Ce décret définit également les modalités d’application du présent article et les sanctions encourues en cas de manquement.»

**Article 6**

L’article L.641-19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d’affinage est effectué en dehors de l’exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l’information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par décret.»

**Article 8**

I. – La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L.412-9L.412-11 ainsi rédigé :

« L.412-11.– Les exploitants d’établissements titulaires d’une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter ou d’une licence de restaurant indiquent, de manière lisible, sur leurs cartes ou sur tout autre support la provenance et, le cas échéant, la dénomination de l’appellation d’origine protégée ou de l’indication géographique protégée des vins mis en vente sous forme de bouteille, de pichet ou de verre.»

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1er juin 2020.

**Article 9**

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L.412-12 ainsi rédigé :

«Art.L.412-12. – Le nom et l’adresse du producteur de bière sont indiqués en évidence sur l’étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur quant à l’origine de la bière, d’une manière quelconque, y compris en raison de la présentation générale de l’étiquette. »